



Convention-cadre

entre

l'Etat de Vaud

et

l'Université de Lausanne

concernant la collaboration entre

les Musées Cantonaux, d'une part

et

l'Université de Lausanne, par ses facultés, d'autre part.

Préambule

L'Etat de Vaud et l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), constatant que les musées cantonaux (Musée cantonal d'archéologie et d'histoire, Musée cantonal des Beaux-Arts, Musée cantonal de géologie, Musée cantonal de Zoologie, Musée monétaire cantonal, Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée), Musée et jardins botaniques cantonaux et Musée romain d'Avenches représentés par le SERAC et le Château de Morges et ses Musées représentés par le SSCM) (ci-après les Musées) entretiennent, de très longue date, avec les Facultés de l'UNIL de nombreuses relations touchant les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la médiation scientifique, décident de formaliser, par la présente convention, ces collaborations dans le but de les consolider, de les pérenniser et de les valoriser.

L'UNIL et l'Etat de Vaud, par ses Musées, souhaitent en effet encourager la réalisation de projets scientifiques communs contribuant à la valorisation du patrimoine culturel régional, qu'il s'agisse de projets de recherche, d'étude des collections ou de la valorisation de ces dernières. L'UNIL souhaite également, dans la mesure du possible, que les Musées participent à la formation de ses étudiantes et étudiants, sous forme de contribution aux programmes d'enseignement, de supervision de travaux académiques ou de mise à disposition de places de stage durant leurs études.

Article 1 : Objet

Le but de la présente convention est de fixer les modalités de collaboration entre l'Etat de Vaud, par ses Musées, d'une part, et l'Université de Lausanne, par ses Facultés, d'autre part.

Article 2 : Coordination

L'UNIL confie le pilotage des collaborations, sous ses trois principaux aspects - enseignement, recherche et médiation et valorisation scientifiques - à une coordinatrice ou un coordinateur rattaché à la Direction de l'UNIL. Cette personne établit annuellement la liste des échanges de prestation prévus ainsi que les programmes des événements organisés en commun. Elle rédige un rapport annuel, à l'intention des signataires de la présente convention.





Les domaines de collaboration, objets de la présente convention, devront faire annuellement l'objet d'avenants signés entre les parties précisant ou adaptant les modalités décrites dans les articles suivants.

Article 3 : Enseignement

Les parties à la convention souhaitent que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques des Musées contribuent aux programmes d'enseignement des Facultés de l'UNIL en fonction de leur domaine de compétence. Les besoins en matière d'enseignement sont déterminés par les unités ou sections concernées selon les modalités d'intervention suivantes :

- a) L'UNIL s'engage, par les Décanats des Facultés concernées, à examiner, sur demande des Musées, les dossiers des collaboratrices et collaborateurs scientifiques des Musées. Sur la base de cet examen et conformément aux procédures en vigueur dans ses Facultés, l'UNIL peut décider d'engager des procédures d'attribution du titre académique de privat docent. En contrepartie, les collaboratrices et collaborateurs auxquels un titre académique de l'UNIL est attribué assurent à concurrence de 3 ECTS par année¹ 1) des enseignements ainsi que les évaluations qui leur sont liées, 2) des co-directions de travaux académiques (cf. point 4 ci-après) ou 3) des encadrements de stages (cf. point 5 ci-après).
- b) Dans le cas où l'attribution du titre académique mentionné à la lettre a) s'avérerait impossible, l'UNIL et l'Etat de Vaud s'engagent à assurer la rémunération des collaboratrices et collaborateurs scientifiques des Musées contribuant aux programmes d'enseignement de l'UNIL par le biais du versement d'une indemnité financière (à la charge de l'UNIL et selon les tarifs en vigueur) ou d'une intégration de cette contribution dans le cahier des charges des personnes concernées.

Article 4 : Direction de travaux

Les collaboratrices et collaborateurs des Musées auxquels un titre académique est conféré selon l'article 3 ci-avant peuvent co-diriger des travaux de Master ou de Doctorat, conformément aux règlements des Facultés concernées.

Article 5 : Places de stages

L'Etat de Vaud s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à disposition des étudiants de l'UNIL des places de stage, rémunérées le cas échéant selon les règles en vigueur, dans chacun des Musées concernés. Les collaboratrices et collaborateurs des musées répondant aux critères de l'article 3 a) et les enseignants de l'UNIL s'engagent à assurer conjointement l'encadrement et le suivi académique des étudiantes et étudiants stagiaires dans les Musées, ainsi qu'à l'évaluation des travaux rédigés dans ce cadre.

¹ Un cours de 3 ECTS correspond, pour l'enseignant, à 28h de cours effectives, auxquelles s'ajoutent les temps de préparation du cours et de correction d'examen.



Article 6 : Participation à des projets communs

Les Musées et l'UNIL souhaitent intensifier des projets communs tout en veillant, par la mutualisation de bonnes pratiques, à inscrire ces collaborations ponctuelles dans un processus pérenne intégrant le développement d'outils communs (bases de données par exemple), une valorisation à long terme des résultats de la recherche, une politique de communication harmonisée, ainsi que des activités régulières de médiation scientifique et culturelle. Des cofinancements seraient éventuellement possibles dans le cadre de projets communs.

Article 7 : Accès aux ressources

Les Musées s'engagent à faciliter l'accès à leurs collections à la communauté universitaire de l'UNIL, en fonction de la disponibilité de leurs équipes, de l'état de conservation des œuvres et des éventuelles restrictions dues à des chantiers de collections ou des mesures de conservation exceptionnelles. Ils facilitent également, dans le respect des droits d'auteur, l'utilisation des ressources iconographiques afférentes aux collections muséales dans le cadre des enseignements ou projets de recherche des scientifiques de l'UNIL.

L'UNIL met à disposition les instruments scientifiques nécessaires aux activités de recherche des collaborateurs et collaboratrices scientifiques des Musées. L'UNIL donne également aux collaborateurs et collaboratrices scientifiques des Musées, auxquels un titre académique est attribué, un accès aux ressources documentaires de l'université (notamment aux revues électroniques auxquelles ses Facultés sont abonnées) par le biais d'une adresse électronique et d'un identifiant UNIL.

Article 8 : Médiation et valorisation scientifiques

Les Musées et l'UNIL collaborent à l'établissement d'une politique de médiation et valorisation scientifiques commune. Cette médiation peut porter sur différents objets, tels que l'organisation de conférences, colloques ou ateliers, la réalisation de visites, le développement d'expositions ou d'événements, l'établissement de catalogues, ou encore le développement de sites web. Elle peut avoir lieu aussi bien sur les sites de l'UNIL (Laboratoire Eprouvette, Mystères de l'UNIL, par exemple) qu'à l'extérieur (Cité, sites archéologiques, monuments historiques, par exemple).

L'Etat de Vaud, pour les Musées, s'engage, dans la mesure de la disponibilité de leur personnel et à titre gracieux, à participer aux activités de médiation et valorisation scientifique proposées sur les sites de l'UNIL.

L'UNIL, par l'intermédiaire de ses Facultés ou de son service Interface Sciences-Société, s'engage en échange à collaborer, dans la mesure de ses possibilités, au développement d'activités de médiation scientifique des Musées. Elle peut notamment prêter du matériel scientifique ou d'exposition à titre gracieux, par le biais de l'Interface Sciences-Société, d'instituts ou de sections. L'expertise des enseignants-chercheurs des Facultés et de l'Interface Sciences-Société est également fournie à titre gracieux.

Article 9 : Confidentialité

Lors des collaborations objet de la convention, les parties sont susceptibles d'avoir accès à des informations confidentielles. Elles veillent donc à garder confidentielles toutes les informations qui ne sont pas publiques, ou librement accessibles au public, dont elles ont connaissances lors de l'exécution de la présente convention. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans



autorisation, être communiqués à des tiers. Elles s'engagent à ne les utiliser qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation s'étend aux collaborateurs, aux organes dirigeants, aux autorités et aux mandataires des parties qu'elles s'engagent à rendre attentifs au devoir de confidentialité.

Article 10 : Différends

En cas d'éventuels désaccords entre l'UNIL et l'Etat de Vaud, par ses Musées, relatifs à la l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de les régler à l'amiable. A cet effet, la Cheffe du Service des Affaires culturelles et le Chef du Service de la Sécurité civile et militaire, sont désignés comme médiateurs.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, tout litige portant sur l'interprétation de la présente convention ou son exécution sera tranché par les tribunaux ordinaires du canton de Vaud.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Elle est conclue pour une durée initiale de quatre ans dès la date de sa signature, renouvelable tacitement pour une période de quatre ans. Des modifications à la présente convention peuvent être apportées, d'entente entre les parties, par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée en tout temps pour de justes motifs moyennant un préavis écrit de 6 mois. En cas de non-renouvellement ou de dénonciation, les projets en cours sont maintenus selon la planification, mais au maximum pendant trois années après la date de la résiliation.

Fait à Lausanne, le 13 juin 2017 en trois exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lausanne :

Mme Nouria Hernandez, Rectrice

Pour l'Etat de Vaud :

Mme Anne-Catherine Lyon,
Cheffe du DFJS

Mme Béatrice Métraux,
Cheffe du DIS

Annexe : Directive 1.10 de la Direction de l'UNIL sur les privat-docents